

17 JAN. 2014

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT ET DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Niort, ci après désignée la structure employeur, représentée par sa présidente en exercice, Madame Geneviève GAILLARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2013

D'une part,

ET

Le Comité d'activités sociales et culturelles, ci-après désigné, le CASC, représenté par son Président en exercice, M. André DURAND, dûment habilité par le Conseil d'administration du 12 septembre 2013.

D'autre part,

PREAMBULE

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Niort et son Territoire, association loi 1901 à but non lucratif créé en décembre 1968 par la ville de Niort, a vu sa compétence élargie aux collectivités de la communauté de communes en 1993, puis à la communauté d'agglomération depuis 2000 et au Syndicat des eaux du Vivier depuis 2007.

Il souhaite être à l'ensemble des structures employeurs en ayant formulé la demande (collectivités territoriales, EPCI, etc), ce que les comités d'entreprises sont au secteur privé en matières d'activités sociales et culturelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2009 a approuvé le changement de dénomination de l'association en Comité d'activités sociales et culturelles (CASC).

Conformément à ses statuts, le CASC a pour objet d'instituer en faveur des personnels de ces structures, toutes formes d'aides financières, matérielles et culturelles, dans des domaines tels que les activités sociales, l'éducation populaire, et les activités sportives et de loisirs.

Le cadre des dispositions relatives à la transparence financière visées l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 s'applique.

Ainsi, la subvention versée excédant le seuil réglementaire de 23 000 € (décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001) une convention entre les parties est nécessaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par la structure employeur au CASC, et formalise les droits et obligations des parties.

I. LES ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE EMPLOYEUR

ARTICLE 2 : SUBVENTION

La structure employeur s'engage à apporter au CASC une subvention destinée au financement des activités bénéficiant à ses agents, telles que confiées en application de la présente.

Cette participation est calculée selon les modalités suivantes :

- Il est versé au CASC une subvention de 297.83€ par agent de la structure employeur répondant aux critères fixés à l'article 5 des statuts du CASC (valeur au 1^{er} janvier 2010 hors indexation).

- Les agents ouvrant-droit, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du CASC, sont comptabilisés à partir de l'état des agents rémunérés (ou en congés parental) au 31 janvier de l'année N.

- Cette subvention est annuellement indexée, d'une part, pour moitié sur la variation annuelle de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires, et, d'autre part, pour moitié sur la variation annuelle de l'indice moyen INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Dans l'hypothèse où la moyenne de ces deux indices s'avèrerait négative, le montant de la subvention de l'année N-1 serait maintenu.

L'indexation se fera en janvier de chaque année, en prenant pour référence la variation effectivement constatée de l'exercice N-1 à l'exercice N des indices retenus.

Si la convention n'a pas été dénoncée dans les délais indiqués à l'article 11 de la présente, la structure employeur se verra dans l'obligation de verser la subvention pour l'année N+1 (sauf circonstances exceptionnelles telles que modification de statut, de forme juridique ou de périmètre de la structure ou de transfert de compétences).

La structure employeur verse la subvention ainsi calculée par moitié en deux fois :

- Emission du mandat correspondant au versement de la première moitié de la subvention de l'année N au plus tard le 15 février de l'année N ;
- Emission du mandat correspondant à la seconde moitié de la subvention de l'année N au plus tard le 15 avril de l'année N.

Dans le cas où le budget de la structure employeur serait adopté postérieurement au 15 février de l'année N, cette dernière émettrait un mandat correspondant à la moitié de la subvention de l'année N à l'issue du vote du budget, ou le cas échéant, émettrait un mandat correspondant à la totalité de la subvention de l'année N au plus tard le 15 avril de l'année N.

En complément de la subvention, allouée par structure employeur au CASC, destinée au financement des activités de ses agents, la structure employeur attribuera une subvention complémentaire pour contribuer aux activités en faveur des agents retraités adhérents au CASC.

Le montant de cette subvention est déterminée, chaque année, en référence au montant des cotisations d'adhésion perçues par le CASC l'année N-1.

La subvention attribuée par la structure employeur au CASC sera égale au montant des cotisations perçues.

Sur présentation au cours du 1^{er} trimestre de l'année N par le CASC d'un état faisant ressortir le montant des cotisations encaissées l'année N-1, la structure employeur s'engage à verser la subvention équivalente dès le vote du budget.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

La structure employeur facture au CASC les services et moyens matériels qu'elle met à sa disposition tels que :

- l'affranchissement du courrier,
- les tirages au service reprographie,
- le téléphone,
- l'entretien des véhicules,
- les fournitures de bureau,

Elle adresse au CASC un état chiffré des prestations fournies au titre de l'année N avant le 15 janvier de l'année N+1.

La mise à disposition de locaux au CASC fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS

La structure employeur accorde à chacun de ses agents élus administrateurs du CASC, des autorisations d'absence afin de mener à bien leur mission d'intérêt associatif selon les conditions ci-après :

- 1 réunion par mois d'une demi-journée par membre du conseil d'administration,
- 1 réunion hebdomadaire (1 heure) par membre du bureau,
- 1 crédit global d'une journée par mois pour chaque trésorier (1 trésorier et 2 trésoriers adjoints),
- 1 crédit global de dix heures par mois utilisable par tous les élus du personnel est accordé pour la préparation des réunions et des activités. La gestion de ce crédit est placée sous la responsabilité du bureau.

La totalité de ces autorisations d'absence est cumulable par structure employeur afin de définir des droits globaux, et est à utiliser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Président du CASC, la structure employeur, si elle est concernée, accorde à ce dernier un crédit global de 800h par an (non cumulable avec les autres autorisations d'absence mentionnées au sein du présent article), afin de lui permettre :

- d'organiser le travail des permanents,
- d'assurer le suivi et la signature des courriers,
- d'assurer sa présence dans les instances de direction des organismes partenaires,
- de gérer ses rendez-vous ainsi que ses déplacements et obligations diverses.

Ces autorisations d'absence sont accordées sur production d'une demande justifiée et sous réserve de leur compatibilité avec l'intérêt du service.

Les litiges susceptibles de survenir entre les élus du CASC et leurs supérieurs hiérarchiques seront tranchés par le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources de la structure employeur

En outre, la structure employeur s'engage à :

- fournir à chacun de ses agents élus au CASC des autorisations spéciales d'absence dans la limite de 15 jours maximum par an en supplément des droits stipulés ci-dessus pour l'exercice de leur mandat de représentation dans des organismes locaux, départementaux, régionaux ou nationaux en rapport avec les activités sociales.

Ces autorisations font l'objet d'un ordre de mission rédigé par le Président du CASC et signé par le Directeur général des Services de la structure employeur.

Ces autorisations spéciales d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

Il est précisé que la mise à disposition de personnel au CASC fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 : COLLECTIF EMPLOYEUR

Afin d'harmoniser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière allouée au CASC, d'offrir à chacune des structures employeurs contractante le même degré d'information et d'expression, d'œuvrer, et contribuer, par une réflexion commune, à l'amélioration continue du fonctionnement et des prestations proposées par le CASC, est créé un collectif employeur regroupant l'ensemble de des structures employeurs concernées.

Ce collectif employeur se réunira au moins deux fois par an afin notamment :

- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention cadre de financement et de fonctionnement conclue par chaque structure employeur avec le CASC ;

- d'examiner les comptes annuels de l'association ainsi que le projet de budget prévisionnel de l'année N +1 ;
- d'examiner et d'évaluer les prestations offertes par le CASC.

Le collectif employeur ne dispose pas de mandat représentatif.

Le collectif employeur désignera, autant que de besoin, la ou les structures employeur amenées à la représenter lors de certaines rencontres partenariales ou de travail avec le CASC.

La structure employeur ainsi désignée sera présente lors des conseils d'administration auxquels elle sera conviée par le CASC deux fois par an, en application des statuts de ce dernier.

Le collectif employeur s'engage à faire connaître au CASC les objectifs qu'il voudrait promouvoir dans le cadre d'échanges préalables à la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales.

II. LES ENGAGEMENTS DU CASC

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention allouée au CASC ouvre droit aux agents de la structure employeur au bénéfice d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs, conformément à l'objet statutaire du CASC, telles que :

- ▶ l'accès aux sections locales de sport et de loisirs ;
- ▶ les bons d'achat au vu d'événements familiaux (naissances, mariages, retraite, etc.) ;
- ▶ les services de billetteries (prix préférentiels pour l'achat d'entrée dans plusieurs sites, de tickets de cinéma, etc.) ;
- ▶ le bénéfice de prix préférentiels pour l'achat de divers produits et services ;
- ▶ l'accès à des manifestations spécifiquement organisées au bénéfice des agents et de leurs ayants droit telles que « l'arbre de Noël des enfants », la « fête de fin d'année », la « fête du Nouvel an », la « soirée pour les nouveaux arrivants et départs en retraite », etc ;
- ▶ le bénéfice d'une aide aux vacances (séjours à des prix préférentiels ; communication aux DRH des structures employeurs d'attestations permettant à leur personnel de bénéficier des prestations d'action sociale correspondantes octroyées par elles) et l'investissement social ;
- ▶ l'organisation d'activités sociales, sportives ou culturelles, en commun avec les structures employeurs (cérémonies des départs en retraite, manifestations sportives, etc.) ;
- ▶ l'organisation de sorties familiales et culturelles ;
- ▶ l'accompagnement social spécifique (orientation des agents en difficulté vers des assistantes sociales des structures employeurs ou vers les organismes habilités partenaires, partenariat avec le Crédit municipal de Bordeaux avec prise en charge des frais de dossiers et des intérêts)

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet statutaire.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne peut redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme, y compris en cas de dissolution.

Le CASC s'engage à calculer la subvention selon les mêmes règles pour chacune des structures employeurs.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS ET DU BILAN D'ACTIVITE

Le CASC fournit à la structure employeur son budget prévisionnel annuel tel qu'adopté conformément à ses statuts, ainsi que toute modification apportée ultérieurement à ce budget en cours d'exercice, dans les quinze jours suivant adoption.

A la clôture de chaque exercice, le CASC transmet à la structure employeur ses comptes annuels arrêtés, inclus les annexes, établis conformément au plan comptable officiel, certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents comptables retraceront les aides directes ou indirectes apportées par chaque collectivité.

Le CASC tient informé la structure employeur de ses intentions (budget prévisionnel) et de ses choix (clôture de compte) en matière d'investissements (corporels ou incorporels) destinés à développer les activités sociales délivrées aux agents de la structure employeur.

Le CASC produit annuellement un compte-rendu commenté des principaux écarts relevés entre le budget prévisionnel consolidé et sa réalisation.

Le CASC établit chaque année un bilan d'activité détaillé, décrivant les actions entreprises et les résultats obtenus. Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au suivi, au contrôle ou à l'évaluation des actions engagées, et à justifier, sur simple demande de la structure employeur, de l'utilisation des sommes reçues.

Le CASC établira un bilan d'activité détaillé qu'il communiquera chaque année à la structure employeur.

Le CASC organise au moins une fois par an une réunion spécifique du conseil d'administration destinée à parfaire l'information des structures employeurs et à leur permettre de formuler leurs remarques sur le bilan d'activités et le bilan financier.

Le CASC présente également à chaque structure employeur, avant la fin de chaque exercice, le projet de budget prévisionnel N+1 du CASC qui doit être élaboré deux mois avant la fin de l'exercice.

Lors de ces rencontres, chaque structure employeur peut être représentée par un de ses membres élus ou par un membre désigné.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le CASC transmettra mensuellement à la structure employeur un récapitulatif des droits utilisés.

Il adressera également, en fin d'exercice, à la structure employeur, un tableau récapitulatif global des droits à autorisation spéciale d'absence et celles réellement utilisées.

ARTICLE 9 : VALORISATION DU PARTENARIAT

Le CASC s'engage à préciser le soutien des structures employeurs lors de toute démarche de communication.

Il fait apparaître ce partenariat sur son bulletin d'information et sur son site Internet, ainsi que sur tous autres types de supports lorsque leur taille le permet (affiches, affichettes, plaquettes, chemises ou mallettes illustrées, banderoles...).

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, et pourra faire l'objet d'avenants au cours de sa mise en œuvre.

Les parties s'engagent à se rencontrer annuellement, pour examiner les conditions de son exécution.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant le 31 décembre de chaque année, ou à tout moment, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles.

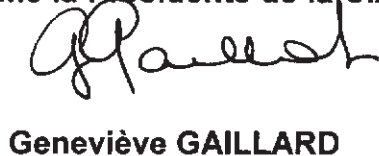
Niort, le 30 DEC. 2013

Le Président du C.A.S.C.



André DURAND

Madame la Présidente de la C.A.N.



Geneviève GAILLARD



10-1-43

10-1-43